



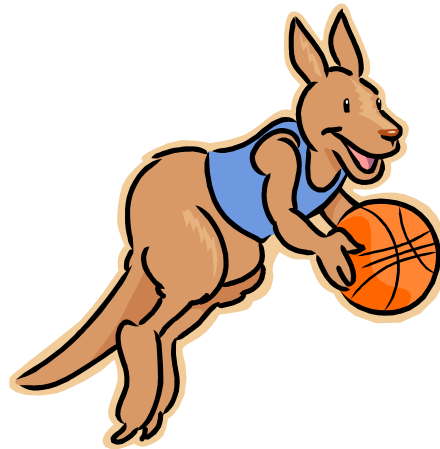
École Antoine-De Saint-Exupéry



Commission scolaire des
Rives-du-Saguenay

Partenaire
de la réussite!

DOCUMENT D'INFORMATION ET PROCÉDURE D'ACCÈS



ÉCOLE DÉSIGNÉE ANTOINE-DE-SAINT-EXUPÉRY

OCTOBRE 2017



1. Admission à l'école désignée

Les élèves susceptibles d'être admis au service de l'école désignée doivent :

- être un élève identifié depuis quelques mois (au moins six) comme étant un élève présentant des difficultés d'adaptation et/ou un trouble du comportement tel que décrit par le MEES.
- avoir fait l'objet de l'application de différentes actions dans le cadre du plan d'intervention, avec le soutien du service-conseil, et que les actions entreprises n'ont pas donné de résultats significatifs.
- avoir séjourné dans l'un ou l'autre des centres d'aide et que la fréquentation de l'école de quartier, malgré ce séjour, est devenue impossible en raison de la gravité, la durée, la constance, la fréquence et la complexité des comportements.
- avoir fait l'objet d'une recommandation de fréquentation à l'école désignée par le professionnel en psychoéducation du secteur.

Considérant que la plupart des élèves présentent à un moment ou à un autre des comportements divergents ou inacceptables. Voici les indices qui vous permettront de déterminer s'il s'agit d'un problème de discipline ou d'un problème de comportement.

	Problème de discipline	Difficulté ou trouble de comportement
Durée ou persistance	Crise passagère ou épisodique Manifestation momentanée	Persiste depuis un certain nombre de mois (de trois à six mois)
Constance	S'observe dans un seul contexte (Ex. : dans la cour)	Se manifeste dans diverses situations scolaires et sociales
Fréquence	Dans la moyenne des enfants de son âge À l'occasion	De trois à quatre incidents critiques par semaine Plusieurs fois par jour
Gravité	Peu dommageable pour soi ou pour les autres	Entraîne des conséquences importantes et dommageables pour soi ou pour les autres
Complexité	Comportement isolé	Plusieurs comportements inadaptés

Source : Ministère de l'Éducation (1998). *Trousse d'intervention TAC TIC*.

- avoir franchi les étapes suivantes :
 - 1) **Classe régulière** : L'enseignant est responsable de la gestion de classe et observe le cheminement de ses élèves en informant les parents du fonctionnement général. (communications écrites et/ou verbales).
 - 2) **Classe régulière avec mesures d'appui** : L'enseignant s'interroge sur un aspect du comportement d'un de ses élèves, utilise des stratégies de recadrage et au besoin sollicite le support des parents et des intervenants de son école. Les services d'appui disponibles dans l'école sont mis à contribution. Le psychologue participe à l'analyse et à l'évaluation des besoins de l'élève.

- 3) **Classe régulière avec service-conseil** : Malgré les interventions mises en place, les intervenants constatent une permanence préoccupante des comportements nuisibles. L'équipe fait appel au soutien-conseil des services du centre d'aide. Un plan d'intervention est rédigé afin de consigner les objectifs, les moyens et les mandats de chacun.
- 4) **Classe régulière via le centre d'aide** : La situation nécessite la mise en place des ressources spécialisées et d'une intervention spécifique et adaptée. L'élève intègre temporairement le centre d'aide afin de travailler intensivement les difficultés de comportement.
- 5) **Centre d'aide via l'intervention de la professionnelle affectée au centre d'aide longue durée (école désignée)** : La professionnelle du centre d'aide de concert avec les intervenants de l'équipe-école envisagent la possibilité que l'élève fréquente l'école désignée. Ils contactent l'intervenante de l'école désignée (psychoéducation). Par la suite, si la complexité et le dysfonctionnement de l'élève sont tels que la réintégration à l'école d'origine ne peut être envisagée, l'élève est référé à l'école désignée. La psychoéducatrice en informe la direction.
- 6) **Présentation au comité de sélection de l'école désignée** : Une date de rencontre est fixée avec le gestionnaire du service pour une demande d'admission. Cette demande est évaluée par un comité; une décision quant à l'admission au service est rendue dans les jours qui suivent.

- les parents sont en accord avec la démarche d'accès au service;

2. Comité d'admission

À la suite de l'intervention de la psychoéducatrice du service-conseil de l'école désignée, si on envisage une fréquentation au service, une date de rencontre est fixée avec le gestionnaire pour une demande d'admission.

Ce comité est composé des personnes suivantes :

- la direction de l'école, gestionnaire du service;
- la professionnelle répondante de la clientèle de l'école désignée;
- la psychologue, affectée à l'école;
- l'orthopédagogue et l'éducateur, affectés au service;
- l'enseignante titulaire, au besoin.



3. Échéancier

La liste des élèves susceptibles d'être admis au service d'école désignée est transmise à la direction d'école, au mois de mars précédent le début de la prochaine année scolaire. La date limite pour les présentations formelles des élèves au comité d'admission est prévue avant la fin du mois d'avril de l'année en cours.

Il est possible de référer un élève au service après cette date dans certaines situations d'exception. Pour ces situations, l'école doit faire une démonstration concernant la détérioration rapide du comportement de l'élève devenu insoutenable en classe ordinaire. Cette démonstration s'appuie sur des faits observables aux plans scolaire, familial, personnel et social.

4. Dossier d'aide de l'élève

Séance tenante, le dossier complet doit être présenté au comité d'admission lors de la présentation de l'élève.

Les éléments suivants doivent être remis :

- le dernier bulletin scolaire;
- la fiche de référence récemment complétée (portrait synthèse);
- le plus récent plan d'intervention (actif depuis au moins six mois) et des mesures mises en place;
- le rapport des observations de l'enseignant sur le plan comportemental;
- les rapports des évaluations et des interventions faites par l'enseignant en orthopédagogie, si applicable;
- le portrait de l'élève en difficulté d'apprentissage pour le passage d'une année à l'autre, si applicable;
- le formulaire de mise en place des outils d'aides technologiques, si applicable;
- la planification des attentes pédagogiques modifiées, si applicable;
- le rapport d'observations et la chronologie des événements de l'éducateur spécialisé;
- les documents faisant état de l'évaluation psychoéducative et fonctionnelle de l'élève;
- la synthèse des évaluations et des interventions réalisées par le psychologue incluant l'évaluation cognitive.
- tout autre rapport ou synthèse d'évaluation professionnels (orthophonie, pédopsychiatrie, intervenant CSSS, etc.)

Dans l'éventualité où l'élève est admis, la direction d'école et le professionnel doivent acheminer dans les meilleurs délais, les dossiers suivants :

- dossier scolaire;
- dossier d'aide;
- dossier professionnel.